



DÉCISION
du 04 MAR 2026

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 13 janvier 2026

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 13 janvier 2026, portant sur:

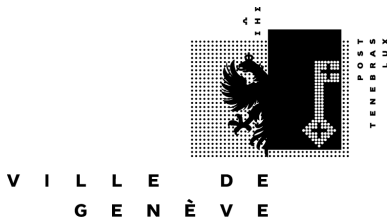
- l'autorisation accordée au Conseil administratif d'acquérir la parcelle N° 1608 de Genève-Eaux-Vives, propriété de l'Eglise catholique romaine, de 19'682 m², comprenant les bâtiments, sis promenade Charles-Martin 17
- un crédit de 31 472 400 francs destiné à ladite acquisition ainsi qu'aux frais afférents à l'opération

est approuvée.

Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



LÉGISLATURE 2025-2030
DÉLIBÉRATION PR-1725 I
SÉANCE DU 13 JANVIER 2026

Crédit de 31 472 400 francs destiné à l'acquisition de la parcelle N° 1608 de Genève, section Eaux-Vives, y compris les frais de notaire, les émoluments du Registre foncier et les droits d'enregistrement (PR-1725 I)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'art. 30, al. 1, lettres e) et k) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu le rapport d'expertise de Jones Lang LaSalle du 23 juin 2025;

vu l'accord intervenu entre l'Eglise catholique romaine (ECR) et la Ville de Genève pour l'acquisition de la parcelle N° 1608 de Genève, section Eaux-Vives, au prix de 30 480 000 francs et la condition du vote du Conseil municipal d'ici au 31 janvier 2026;

vu le but d'utilité publique poursuivi par cette acquisition;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 76 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 31 472 400 francs, y compris les frais de notaire, droits d'enregistrement et émoluments du Registre foncier, destiné à acquérir la parcelle N° 1608 de Genève, section Eaux-Vives, propriété de l'Eglise catholique romaine, d'une surface de 19 682 m², avec les bâtiments s'y trouvant, sis promenade Charles-Martin 17.

Art. 2. – Le Conseil administratif est chargé de signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

Art. 3. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 31 472 400 francs.

Art. 4. – La dépense prévue à l'article premier sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 40 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2025 à 2064.

Art. 5. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit de la parcelle N° 1608 de Genève, section Eaux-Vives ainsi que de la Ville de Genève en vue de la réalisation du projet.

Art. 6. – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Christian Zaugg

Le Président:

Ahmed Jama